

Étude

Le conflit à Gaza et le droit international Un abus d'autorité académique ?

Nathalie Boucquey

Docteure en sciences juridiques et philosophe

« Très souvent les antisémites étaient persuadés de porter une bonne parole, d'être du bon côté de l'histoire, ou du bon côté de la science »

(Delphine HORVILLEUR, Interview sur RCJ, 8 novembre 2025)

Table des matières

- 1. Introduction**
- 2. Quels sont les facteurs possibles de l'émergence d'une doctrine juridique antisioniste dans nos universités ?**
 - 2.1. Une inversion accusatoire après le 7 octobre*
 - 2.2. Une prétention scientifique et morale*
 - 2.3. L'argument de la liberté d'opinion politique*
 - 2.4. L'influence d'agents extérieurs ?*
- 3. La lettre du 8 août 2025**
- 4. Accusations portées contre Israël et ses dirigeants**
 - 4.1. Cour pénale internationale : crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par des ministres*
 - 4.2. Cour internationale de Justice : génocide commis par l'Etat d'Israël*
- 5. Un abus d'autorité académique ?**
- 6. Examen des constats de la lettre**
 - 6.1. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien*
 - 6.2. Les attaques du 7 octobre 2023*
 - 6.3. La légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies*
 - 6.4. Des crimes contre l'humanité*
 - 6.5. Un génocide*
- 7. Conclusion : une analyse politisée sous couvert de position de la doctrine du droit international**

1. Introduction

Depuis le 7 octobre 2023, le conflit israélo-palestinien a quitté le terrain déjà saturé de la polémique politique pour investir massivement celui du droit pénal international. En quelques semaines, les catégories les plus graves de l'arsenal juridique – crimes de guerre, crimes contre l'humanité, apartheid, génocide – ont été mobilisées dans l'espace académique européen, et singulièrement dans les universités belges et françaises, avec une facilité qui contraste avec la prudence extrême exigée, en principe, par le droit positif. Or ces qualifications ne sont pas de simples métaphores morales : elles emportent des conséquences lourdes, tant pour les individus que pour les États, et supposent, en droit, un ensemble d'éléments matériels et intentionnels qui ne sauraient être inférés de manière automatique à partir d'une indignation, si légitime soit-elle, devant l'ampleur des destructions et des pertes civiles à Gaza.

Dans ce contexte, plusieurs prises de position académiques méritent une attention particulière. À l'Université de Gand, une première déclaration, publiée trois jours après les massacres du 7 octobre 2023, a opéré un déplacement singulier du regard : l'événement déclencheur – l'attaque délibérée de civils israéliens – est relégué à l'arrière-plan au profit d'une dénonciation globale du « régime sioniste », présenté comme cause première de toute violence. Le Hamas n'y apparaît plus comme auteur d'un crime, mais comme produit presque mécanique d'un système colonial. De la sorte, la responsabilité est inversée : non seulement l'agresseur devient, en creux, l'expression d'une résistance quasi nécessaire, mais les victimes civiles du 7 octobre se trouvent implicitement rendues comptables de ce qui leur est arrivé. Cette logique d'inversion accusatoire, bien identifiée par la sociologie des conflits, n'est pas nouvelle ; ce qui l'est davantage, en revanche, c'est sa traduction dans un langage juridicisé, qui prétend se réclamer du droit international tout en contournant les exigences méthodologiques élémentaires.

Parallèlement, une autre ligne de fracture s'est dessinée autour de la qualification de « génocide » appliquée à la riposte israélienne à Gaza. Lorsque la rectrice de l'Université de Gand laisse entendre qu'un universitaire contestant cette qualification se placerait « *contre la science* », elle substitue à un débat juridique – qui devrait porter sur l'interprétation de la Convention de 1948, de l'article 6 du Statut de Rome, et sur l'existence ou non d'éléments probatoires convergents quant à l'intention de détruire un groupe comme tel – une affirmation d'autorité qui ferme par avance toute discussion. Un tel geste revient à traiter comme donné ce qui, en droit, demeure précisément l'objet d'une instruction : la réunion, ou non, de l'élément intentionnel spécifique, dont la jurisprudence internationale rappelle qu'il ne peut être présumé ni déduit mécaniquement du nombre de victimes ou de la gravité des destructions.

La dynamique se renforce encore lorsqu'entrent en scène des instruments de pression morale ou sociale – campagnes de boycott, listes de personnes à « exclure en toutes circonstances », dénonciation de « génocidaires » sur les réseaux sociaux – qui dépassent largement la critique de la politique d'un gouvernement pour viser des individus identifiés d'abord par leur soutien à Israël, voire par leur judaïté. L'argumentaire mobilisé est alors explicitement moral : il s'agit de refuser toute « normalisation » d'un État présenté comme coupable d'un « génocide en cours ». Le risque est évident : la catégorie juridique de génocide, conçue comme un instrument de protection ultime, devient un marqueur identitaire et un outil de disqualification symbolique, détaché du standard probatoire qui devrait conditionner son emploi.

C'est sur ce fond que prend place la lettre du 8 août 2025, signée par 160 universitaires francophones spécialistes de droit international et de droit pénal international, qui entendent énoncer huit « *constats essentiels* » sur la situation en Palestine et à Gaza. Le texte se présente comme une mise au point professionnelle, cherchant à se « *dégager autant que possible de la politisation extrême du sujet* ». En réalité, il cumule plusieurs traits problématiques du point de vue de la méthode juridique : absence de discussion des thèses concurrentes pourtant bien établies dans la doctrine, présentation d'options interprétatives controversées comme allant de soi, glissement récurrent d'énoncés normatifs vers des jugements politiques, et surtout prétention à parler au nom de « la profession », comme si le désaccord scientifique n'existait pas. Or l'on sait que sur chacun des points abordés – droit à l'autodétermination, existence ou non d'un droit de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qualification de crimes contre l'humanité, hypothèse d'une intention génocidaire – la littérature spécialisée est au contraire traversée de débats nourris, y compris parmi des auteurs qui ne sauraient être soupçonnés de complaisance envers la politique israélienne.

La présente étude prend ces éléments au sérieux, non pour minimiser la gravité des violations susceptibles d'avoir été commises à Gaza, ni pour exonérer Israël de toute responsabilité juridique, mais pour interroger ce que l'on pourrait appeler une dérive de la doctrine : le moment où le discours académique, sous couvert de parler au nom du droit international, se transforme en vecteur d'un projet politique antisioniste qui ne s'assume pas comme tel. Il s'agira, dans un premier temps, de revenir sur les facteurs susceptibles d'expliquer cette évolution dans nos universités – inversion accusatoire, prétention scientifique et morale, invocation sélective de la liberté d'opinion, influence d'acteurs extérieurs – avant d'examiner, dans un second temps, les principaux constats de la lettre du 8 août 2025 à l'aune des exigences de la méthode juridique : identification des sources, prise en compte des contre-arguments, respect du standard probatoire. L'enjeu est double : il tient autant à la crédibilité de la doctrine du droit international qu'à la capacité de l'université à rester un lieu où l'analyse des faits et des normes ne se laisse pas absorber par la logique de camp.

2. Quels sont les facteurs possibles de l'émergence d'une doctrine juridique antisioniste dans nos universités ?

2.1. Une inversion accusatoire après le 7 octobre

Trois jours après les attaques du 7 octobre 2023, le Département d'études sur les conflits et le développement de l'Université de Gand a publié sur le site web de l'Université une lettre ouverte de soutien avec le peuple palestinien, signée par des dizaines d'académiques et d'étudiants :

« Nous, soussignés, condamnons fermement les crimes de guerre commis par le régime israélien contre la population civile de Gaza. Nous exprimons notre solidarité avec la population palestinienne et appelons à un cessez-le-feu immédiat et à la fin du blocus.

Le régime israélien est responsable de la violence qui sévit actuellement. Les attaques israéliennes en cours sont la preuve la plus récente de l'occupation continue, la plus longue de l'histoire contemporaine, bien avant l'existence du Hamas. Le colonialisme et l'apartheid israéliens sont un système sioniste fondé et maintenu sur le nettoyage ethnique, la spoliation des terres, l'annexion illégale et le déni des droits inaliénables du peuple palestinien et de sa souveraineté. Les déclarations qui condamnent aujourd'hui la violence du Hamas font preuve de la même cécité sélective à l'égard de la violence perpétrée par Israël et du système qui a produit le Hamas. Qualifier la lutte palestinienne pour la libération de « terroriste » ou de « complexe » est une tentative vaine de décrire une réalité d'oppression coloniale violente qui, historiquement, a toujours conduit (et conduira inévitablement) à la résistance des peuples colonisés.

Pendant des décennies, l'Occident a fermé les yeux sur les nombreuses violations des droits humains commises par le gouvernement israélien à l'encontre de civils palestiniens innocents. Le Premier ministre belge, par exemple, a exprimé son soutien total à Israël malgré le discours raciste et génocidaire tenu par le gouvernement israélien et sa volonté d'éliminer les citoyens palestiniens. Le lundi 9 octobre 2023, le ministre israélien de la Défense, Yoav Gallant, a déclaré : « nous combattons des animaux humains », en référence aux Palestiniens, et s'est engagé à « agir en conséquence ». Il a déclaré un « siège complet » de la bande de Gaza, affirmant qu'il n'y aurait « ni électricité, ni nourriture, ni carburant ». Des organisations internationales de défense des droits humains telles que Human Rights Watch et War Child ont qualifié Gaza de « plus grande prison à ciel ouvert du monde », soumise à un blocus depuis 16 ans, comme l'ont confirmé les Nations Unies et la Croix-Rouge internationale.

Les violations constantes du droit international par le régime israélien n'ont pas incité les institutions occidentales à affirmer leurs prétendues valeurs de dignité humaine, de liberté, de démocratie et de droits humains. À cet égard, le Royaume-Uni, les États-Unis, la France, l'Italie et l'Allemagne ont offert à Israël leur « soutien indéfectible » dans une déclaration commune, donnant ainsi au régime israélien le feu vert pour commettre des crimes de guerre et des atrocités contre la population palestinienne. Nous dénonçons donc cette déclaration des cinq leaders et condamnons fermement le double standard constant de l'Union européenne et son manque d'action politique face au génocide et au nettoyage ethnique commis contre la population civile de Gaza, à l'expansion continue des colonies et au terrorisme des colons en Cisjordanie, ainsi qu'à l'apartheid auquel sont confrontés les Palestiniens dans les territoires de 1948.

Le silence du monde universitaire est accablant. Le terme « décoloniser » a été largement utilisé dans les milieux universitaires et les médias grand public sans que l'on souligne son exemple le plus évident de continuité coloniale. La décolonisation n'est pas une métaphore, ni une simple

théorie à utiliser pour asseoir son influence intellectuelle. Il s'agit de soutenir le droit à l'autodétermination des Palestiniens afin qu'ils puissent vivre librement et dans la dignité.

Nous adressons cette déclaration au peuple palestinien, dont les souffrances ne sont pas oubliées et dont la ténacité et la résistance farouche face au racisme et au colonialisme nous inspirent. Nous sommes solidaires du peuple palestinien et nous nous engageons à œuvrer par des moyens politiques, économiques et culturels pour parvenir à la décolonisation et à la libération de la Palestine. Nous appelons nos collègues universitaires à utiliser cette déclaration pour promouvoir la solidarité avec la Palestine et à rejeter la censure et la criminalisation continues du soutien à la Palestine dans toute l'Europe.

Les jours à venir exigeront une position résolue contre les représailles coloniales. Nous exhortons vivement la communauté universitaire en Belgique et dans le monde entier à se mobiliser et à agir pour mettre fin à la destruction continue des Palestiniens.

Cette déclaration est une initiative de la communauté des doctorants du département Conflit et développement de l'Université de Gand, en Belgique. Plus de 1 500 personnes ont signé et soutenu notre déclaration collective. Parmi ces signataires, 289 sont des étudiants, des chercheurs et des professeurs de l'université de Gand, 380 proviennent d'autres universités belges et 688 d'autres universités en Europe, au Royaume-Uni et dans le monde entier. Parmi toutes les personnes qui ont signé, la plupart étaient des doctorants et des étudiants (respectivement 453 et 449)¹. »

Maarten Boudry, également professeur à l'université de Gand, a relevé dans cette lettre un refus explicite de condamner la terreur du Hamas. « *La lettre louait précisément les Palestiniens pour leur « persévérance et leur résistance farouche face au racisme et au colonialisme que ses auteurs trouvaient très ‘inspirantes’.* Le jour même, certains professeurs avaient même applaudi l'attentat »². De tels propos illustrent parfaitement le phénomène, identifié par la sociologue Eva Ilouz, d'« *une sorte d'inversion accusatoire, qui a accusé Israël et les civils eux-mêmes du malheur qui leur arrivait* »³. Il apparaît dans cette étude que cette inversion accusatoire a inspiré la lettre des académiques du 8 août 2025, excluant le droit à la légitime défense d'Israël sur la base de l'argument selon lequel ce sont les Palestiniens qui ont été les victimes d'une agression par Israël, et non l'inverse (voy. ci-dessous, section 5.3).

2.2. Une prétention scientifique et morale

Les propos la professeure Petra De Sutter, rectrice de l'Université de Gand, démontrent explicitement la prétention scientifique dont peut s'accompagner l'accusation envers Israël d'avoir commis un génocide à Gaza. A l'occasion d'un interview pour le journal *De Morgen*, la rectrice aurait indiqué qu'un académique affirmant qu'il n'y a pas de génocide à Gaza devrait être interpellé, car cela irait « *complètement à l'encontre de la science* », et que toute recherche tendant à démontrer qu'il n'y a pas de génocide à Gaza irait au-delà d'une limite qui ne peut pas être franchie⁴. La rectrice aurait par après précisé qu'elle ne voulait pas parler de la situation

¹ Texte de la déclaration de soutien avec le peuple palestinien du Département d'études sur les conflits et le développement de l'Université de Gand du 10 octobre 2023

<https://www.ugent.be/nl/univgent/missie/mensenrechten/israel-palestina.pdf>

² Maarten BOUDRY, « *Wie linkse dogma's oplegt, bereidt weg voor rechtse vergelding* », *De Tijd*, 24 septembre 2025 (traduction libre).

³ « Je ne crois pas me souvenir d'un massacre de civils, quel qu'il soit, qui ait provoqué parfois de la réjouissance ou bien ce type d'inversion accusatoire », ajoute [Eva ILIOUZ, interview dans le podcast RTBF « Dans quel Monde on vit » du 22 novembre 2025 de Pascal Claude](#).

⁴ Joël KOTEK, [Lettre ouverte à Madame l'inquisitrice Petra De Sutter, B'NAI B'RITH INTERNATIONAL, Institut Jonathas, 27 septembre 2025](#).

à Gaza, mais de la Shoah, mais il s'avérerait que ceci n'est pas exact⁵. Ce positionnement soutient mécaniquement le postulat de la lettre du 8 août 2025, selon lequel Israël a bel et bien commis un génocide (voy. ci-dessous, section 5.5).

L'hostilité envers Israël se présente également sous un jour moral, à travers les innombrables initiatives de boycott, dans les universités mais également dans le monde culturel. Le mouvement *Boycott, Divestment and Sanctions* (BDS), lancé en 2005 par de nombreuses ONG palestiniennes, vise à exercer une pression sur Israël, afin notamment qu'il mette fin à l'occupation en Cisjordanie. Il est clair aujourd'hui que les initiatives de boycott ne ciblent pas seulement des entreprises importantes pour l'économie israélienne, ou des organisations ayant un lien avec le gouvernement israélien, mais également des personnes et des organisations juives qui ne présentent pas ces caractéristiques. L'objectif d'exercer une pression non violente pour mettre fin à l'occupation cède alors la place à un objectif d'exclusion, qui peut même aller jusqu'à la stigmatisation des personnes visées, cautionné par une considération morale : le souci de condamner le « génocide en cours ».

Un exemple est la publication sur Facebook par le professeur Julien Théry de l'Université Lyon 2, le 20 septembre 2025, d'une liste de vingt personnalités présentées comme des « *génocidaires à boycotter en toutes circonstances* », dont une majorité était de confession juive. Ces personnes avaient été épinglées parce qu'elles avaient cosigné une lettre ouverte adressée au Président Macron, l'exhortant à ne pas reconnaître l'Etat de Palestine tant que les otages israéliens n'auraient pas été rendus par le Hamas. Lettre qualifiée comme « *lettre ouverte de la honte* » par l'une des participantes à la discussion sur Facebook dans laquelle apparaît la publication du professeur Théry. Une semaine après la polémique sur la diffusion d'une liste de « génocidaires à boycotter », l'historien de 54 ans a été suspendu par l'université Lyon 2 après la découverte d'une caricature antisémite qu'il avait repostée sur Facebook en 2024. Le montage met en scène un homme avec une kippa siglée du drapeau d'Israël en train de voler le portefeuille d'une femme tenant un drapeau palestinien. « *Ceux qui orchestrent actuellement une cabale contre moi, en épiluchant sur l'historique de mon compte Facebook des années de publications quotidiennes, en particulier concernant la Palestine, ont fini par trouver une erreur, qui leur permet de me faire passer pour ce que je ne suis pas* », disait-il dans son communiqué. L'enseignant a reçu le soutien de la CGT et de nombreux pairs dans une tribune publiée sur le blog de *Mediapart* dénonçant « *une vague de censure et de maccarthisme à la française* ». Julien Théry dénonce « *une campagne suscitée en rétorsion à (s)on article* » d'octobre⁶.

L'on peut avancer l'hypothèse que ce type de positionnement moral aurait pu influencer les auteurs de la lettre du 8 août 2025.

2.3.L'argument de la liberté d'opinion politique

L'explosion de l'antisémitisme dans les universités après le 7 octobre 2023 est largement documenté dans plusieurs pays européens⁷ et interpelle les gouvernements. En France par

⁵ PAL, [Hoofdcommentator De Morgen spreekt Petra De Sutter tegen: "Voorstelling van feiten is onjuist", 19 novembre 2025.](#)

⁶ <https://www.lefigaro.fr/lyon/chercheur-reconnu-melenchoniste-convaincu-et-antisioniste-assume-qui-est-julien-thery-suspendu-par-l-universite-lyon-2-20251205>

⁷ Pour la Belgique, voy. Joël KOTEK, [Les universités belges au miroir du 7 octobre : une analyse des dynamiques antisionistes](#), B'NAI B'RITH INTERNATIONAL, Institut Jonathas.

Pour la France, voy. [le rapport du Sénat consacré à la question de l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur du 26 juin 2024.](#)

exemple, le ministère de l'Enseignement supérieur a commandé un sondage de l'IFOP (Institut français d'opinion publique) en vue de recenser l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur français. Le 24 novembre 2025, France Universités, l'association des présidents d'universités et d'écoles publiques du supérieur, a annoncé qu'elle ne cautionnerait par le sondage et refuserait de le diffuser auprès des personnels. Le syndicat d'enseignants-chercheurs Snesup-FSU a quant à lui demandé le retrait du sondage, estimant qu'il visait à cartographier des opinions politiques dans l'enseignement supérieur et la recherche⁸.

2.4.L'influence d'agents extérieurs ?

Le Professeur Joël Kotek, Président de l'Institut Jonathas à Bruxelles, indique que la quasi-simultanéité des occupations d'étudiants propalestiniens dans différentes universités belges « *témoigne d'une coordination centralisée, vraisemblablement orchestrée par Samidoun et ses relais progressistes belges* »⁹. La présence d'accompagnateurs externes a également été relevée à l'Université catholique de Louvain et à l'Université libre de Bruxelles¹⁰. Des liens sont visibles entre certains protagonistes des mouvements étudiants, tels que l'Université populaire de Bruxelles¹¹, la Plate-forme Charleroi pour la Palestine¹² et le réseau Samidoun¹³, et la République islamique d'Iran. Par exemple, des membres de ces organisations ont rencontré l'ambassadeur d'Iran le 29 juin 2025, et ont discuté des « façons de renforcer le rôle des forces de solidarité avec le peuple palestinien » (Voy. annexe IV). L'Université populaire avait également organisé le 21 mai 2024 une conférence sur l'histoire des mouvements étudiants en Palestine, avec la participation du coordinateur de Samidoun pour l'Europe, dans le bâtiment occupé de l'Université libre de Bruxelles¹⁴.

Le B'nai Brith a publié [un rapport](#) sur la situation dans 9 pays européens.

Aux Etats-Unis, des enquêtes sur l'antisémitisme dans les universités ont été entreprises par [le Congrès](#) et par le [Ministère de l'éducation nationale](#).

⁸ Audrey PARMENTIER, « [Antisémitisme à l'université : ce sondage qui fait des vagues](#) », *L'Express*, 25 novembre 2025.

⁹ J.KOTEK, Op.cit., p.14.

¹⁰ Ibid.

¹¹ <https://www.instagram.com/universitepopulairebx/>

¹² <https://charleroi-pourlapalestine.be/index.php/2024/05/08/communiquede-luniversite-populaire-de-bruxelles-ulb-occupee/>

¹³ <https://samidoun.net/fr/>

¹⁴ Pour plus de détails, voy. J.KOTEK, Ibid., p.8.

3. La lettre du 8 août 2025

Le 8 août 2025, une lettre signée par 160 professeurs francophones de droit international, parmi lesquels un large nombre d'enseignants dans des universités belges, a été publiée dans le journal français *Libération* et dans d'autres journaux francophones. Les auteurs de cette lettre, intitulée « Palestine : ce qui unit les juristes » sont les professeurs Olivier de Frouville et Julian Fernandez, de l'Université Paris-Panthéon-Assas :

« Compte tenu des exactions en cours dans la bande de Gaza et en Cisjordanie et du défi moral et politique qu'elles représentent, il a paru important aux signataires de cette tribune, tous universitaires francophones spécialisés en droit international et/ou en droit international pénal, de communiquer leur analyse juridique de la situation et les huit constats essentiels sur lesquels ils peuvent s'accorder :

- 1. Le gouvernement israélien s'emploie de longue date à nier les droits du peuple palestinien, l'un des derniers peuples sous domination étrangère à ne jamais avoir pu exercer pleinement son droit à l'autodétermination.*
- 2. Les attaques du 7 octobre 2023 constituent des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De tels actes commis sur le territoire israélien sont indéniablement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'aucune cause ne saurait justifier.*
- 3. Face à ces attaques provenant de l'intérieur d'un territoire occupé, Israël ne pouvait se réclamer du droit de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations unies, mais comme l'a rappelé la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur le « Mur », l'Etat hébreu conserve « le droit, et même le devoir » de répondre à de tels actes « en vue de protéger la vie de ses citoyens. Ces mesures n'en doivent pas moins demeurer conformes au droit international applicable ».*
- 4. Dans le cadre de sa riposte, Israël a commis et continue de commettre de nombreuses violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De telles violations, commises en lien avec un conflit armé, peuvent aussi recevoir la qualification de crimes de guerre. On songe spécialement au fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile et au fait d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre les civils. Ces actes sont par ailleurs perpétrés dans le contexte d'une « attaque » systématique et généralisée contre les civils palestiniens, et peuvent ainsi être également qualifiés de crimes contre l'humanité.*
- 5. S'agissant du génocide, certains d'entre nous ont pu s'interroger sur l'existence d'une intention spécifique de détruire en tout ou en partie les Palestiniens de Gaza. Mais aujourd'hui, nous nous accordons a minima pour constater que l'intention génocidaire du gouvernement israélien s'est cristallisée dans le projet de « ville humanitaire », qui fait suite au blocage de l'aide à destination de Gaza et à la mise en place d'un soi-disant dispositif alternatif à travers la Gaza Humanitarian Foundation. Les meilleurs internationalistes israéliens ont d'ailleurs fortement réagi à ce projet. Dans une déclaration sans précédent, ils ont à leur tour ouvertement envisagé l'hypothèse d'actes constitutifs d'un génocide. Nous renvoyons plus largement aux récents rapports d'ONG israéliennes, B'Tselem et Physicians for Human Rights. Ils s'ajoutent aux rapports substantiels publiés par plusieurs ONG internationales (notamment Amnesty International et Human Rights Watch) et aux alertes des instances onusiennes. En toute hypothèse, les interrogations autour de la qualification de « génocide » ne sauraient être utilisées pour tenter de minimiser la gravité des crimes commis, ou la gravité des*

autres qualifications qui ne font plus aucun débat : il n'est pas d'exclusive ou de hiérarchie dans les incriminations consacrées par le droit international pénal.

6. *Au-delà de Gaza, de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont perpétrées contre la population civile palestinienne en Cisjordanie occupée. L'expulsion forcée des populations, la destruction des villages, les meurtres, les tortures et les mauvais traitements et les détentions arbitraires sont autant de faits qui relèvent des qualifications pénales les plus graves.*
7. *L'ensemble de ces manquements constatés aux instruments clés du droit international conventionnel et général sont susceptibles d'engager la responsabilité des Etats et des personnes impliquées devant les juridictions nationales et internationales compétentes. Les parties au Statut de Rome sont en ce sens tenues de coopérer avec la Cour pénale internationale dans l'enquête et les poursuites lancées dans la situation de l'Etat de Palestine.*
8. *Les normes du droit international sont ici non seulement des normes erga omnes (qui valent à l'égard de tous les Etats, et que tous ont un intérêt juridique à faire respecter), mais aussi des normes de ius cogens. En conséquence, tous les Etats ont non seulement l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à ces violations, mais aussi l'obligation de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à ces violations. Plus spécifiquement, les Etats ont l'obligation de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire. En vertu de la Convention sur le génocide, les Etats ont une obligation de « prévenir » le génocide, mais aussi de « punir » les auteurs de génocide et les personnes qui se rendent coupables d'incitation directe et publique au génocide. Ces obligations s'appliquent à Israël, mais aussi à tous les autres Etats de la « communauté internationale ». Et tout acte qui aurait pour effet d'aider, de faciliter ou de fournir les moyens de la commission de crimes en connaissance de cause – à l'instar de la livraison d'armes à Israël – est constitutif de complicité des crimes commis.*

Les signataires de cette tribune appellent en définitive au plein respect des obligations applicables à la situation. Chacun devrait œuvrer à une paix juste et durable dans le respect du droit international »¹⁵.

La lettre des 160 professeurs francophones aborde huit points, parmi lesquels le génocide, mais également d'autres questions de droit international que pose aujourd'hui le conflit israélo-palestinien : le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, les attaques du 7 octobre 2023, le droit d'Israël de se défendre, la commission par Israël de crimes contre l'humanité, les violations des droits humains et du droit international en Cisjordanie, et les obligations qui en découlent pour tous les autres Etats.

Le 7 novembre 2025, les coordinateurs de cette lettre ont annoncé qu'elle avait entretemps recueilli le soutien de collègues non francophones de tous les continents, et avait atteint un total de 276 signatures. L'annonce précise que la lettre répond au souhait de plusieurs internationalistes de prendre position « *en tant que juristes et de s'exprimer en tant que profession, en se dégageant autant que possible de la politisation extrême du sujet* »¹⁶.

¹⁵ https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/violations-du-droit-international-plus-de-150-juristes-daccord-pour-nommer-ce-qui-se-passe-a-gaza-20250807_22GQSAOHXVACTA3CXQA3AFUQ7A/

¹⁶ Les auteurs considèrent que leur texte « *responded to a need, to a desire for many internationalists to take a stand as lawyers and speak out as a profession by extricating oneself as much as possible from the extreme politicization of the subject* ». Voy. Olivier DE FROUVILLE and Julian FERNANDEZ, [International Lawyers Unite in Joint Statement on Gaza, Just Security, 7 November 2025](#).

Il faut savoir que la doctrine juridique, c'est-à-dire principalement les publications académiques, est une source indirecte du droit, en ce qu'elle peut avoir une influence importante sur les législateurs et sur les juges, tant au niveau national qu'international. Il est donc permis de penser que l'intention des signataires de la lettre est d'influencer les différentes juridictions qui auront à juger l'Etat d'Israël et certains de ses dirigeants, suite aux accusations portées contre eux devant la Cour internationale de Justice (pour génocide) et la Cour pénale internationale (crimes de guerre et crimes contre l'humanité).

Une semaine plus tôt, l'association *Actions Avocats* du Barreau de Paris avait publié dans le journal en ligne *Opinion internationale* une tribune signée par 200 professionnels du droit, afin de contester « *la déformation du droit international et son instrumentalisation comme outil de propagande* », que traduit, selon eux, l'accusation d'Israël de commettre un génocide dans la Bande de Gaza :

« A l'initiative de l'association Actions avocats du Barreau de Paris, plus de 200 professionnels du droit s'élèvent contre la désinformation du droit international et son instrumentalisation comme outil de propagande.

Nous, professionnels du droit, dénonçons la déformation du droit international par l'usage excessif du terme « génocide » pour qualifier la riposte israélienne à l'attaque du 7 octobre 2023. Une telle qualification, au poids moral et juridique immense, exige une rigueur extrême, que ne peuvent remplacer ni l'émotion ni la viralité numérique.

Dès les premiers jours du conflit, certains universitaires, ONG et Etats ont qualifié la réaction israélienne de génocidaire. Or, en droit, le génocide est défini à l'article II de la Convention de 1948 comme des actes (meurtres, atteintes physiques ou mentales, conditions destructrices ...) commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel.

L'élément intentionnel est fondamental. Il ne peut être présumé à partir du nombre de victimes, de la gravité des violences ou de l'ampleur des destructions. La Cour internationale de Justice rappelle que l'intention génocidaire ne peut être déduite mécaniquement, mais doit reposer sur des preuves claires, convergentes, et ne laissant aucune place à une autre explication raisonnable.

Ainsi, seules trois situations ont été reconnues comme génocidaires par des juridictions internationales : la Shoah, le Rwanda en 1994, et Srebrenica en 1995. D'autres drames majeurs – comme le génocide arménien ou les massacres de Daech contre les Yézidis – sont qualifiés comme tels sur un plan historique ou politique, mais n'ont pas été reconnus juridiquement à l'échelle internationale.

Rien, à ce jour, ne permet de confirmer la qualification de génocide dans le conflit entre Israël et le Hamas.

Le Hamas, qualifié d'organisation terroriste par de nombreux Etats, a déclenché une attaque le 7 octobre visant délibérément les civils. Israël a répondu par des frappes visant des cibles militaires, souvent dissimulées dans des infrastructures civiles, en violation du droit international par le Hamas. Ces frappes seraient en majorité précédées d'avertissements et accompagnées de couloirs humanitaires, même si leur efficacité est critiquée. Aucune preuve crédible ne démontre à ce jour une intention de détruire les Palestiniens en tant que peuple.

Les déclarations de responsables israéliens, parfois choquantes, ne suffisent pas non plus à établir cette intention spécifique exigée par la définition du génocide. La jurisprudence internationale exige des éléments probants, non de simples extrapolations.

La violence, fût-elle extrême, ne fait pas le génocide. La guerre – même asymétrique et brutale – ne constitue pas en soi un crime d’extermination. Le droit international humanitaire impose des limites : distinction, proportionnalité, précaution. Il ne prohibe pas l’usage de la force en soi, mais son usage indiscriminé ou disproportionné.

Quant aux chiffres avancés sur les pertes humaines à Gaza, ils sont fournis par des sources contrôlées par le Hamas et ne peuvent être vérifiés de manière indépendante. Le droit international ne condamne pas en tant que telles les pertes civiles en guerre, mais leur disproportion par rapport à l’objectif militaire.

Aucun génocide documenté n’a jamais été précédé de négociations de trêve ou de libération d’otages, ni accompagné de combats directs : la domination y est totale, la violence sans limite ni dialogue.

Nous ne nions pas la gravité de la situation à Gaza. Elle appelle à des enquêtes rigoureuses sur d’éventuelles violations du droit international humanitaire. Mais accuser sans preuve fondée de génocide revient à affaiblir la portée même du concept, à en faire un outil de propagande et à trahir la mémoire des victimes des génocides reconnus.

Le droit pénal international a été conçu pour résister aux pressions et à l’émotion. Le mot « génocide » ne peut devenir un slogan. C’est notre responsabilité, en tant que juristes, de défendre la rigueur du droit face à sa politisation »¹⁷.

¹⁷ https://www.opinion-internationale.com/2025/08/01/tribune-de-200-professionnels-du-droit-non-il-ny-a-pas-de-genocide-a-gaza_136890.html

4. Accusations portées contre Israël et ses dirigeants

La riposte israélienne au 7 octobre 2023 a occasionné deux actions judiciaires internationales majeures :

4.1. Cour pénale internationale : crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par des ministres

Le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a délivré des mandats d'arrêts à l'encontre du premier ministre d'Israël Benjamin Netanyahu et de l'ancien ministre de la Défense israélien (de 2022 à 2024) Yoav Gallant¹⁸, en vue de les juger pour crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Les chefs d'accusation retenus sont des crimes de guerre (art.8 du Statut de Rome de la CPI) et des crimes contre l'humanité (art.7 du Statut de Rome). Les éléments constitutifs des crimes de guerre retenus par le Procureur de la CPI sont le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre (art.8 §2 b) xxv) et de diriger intentionnellement des attaques causant des dommages disproportionnés (art.8 §2 b) iv). Les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité retenus sont le meurtre de civils palestiniens (art.7 §1 a), la persécution pour des motifs d'ordre politique, ethniques, religieux (art.7 §1 h) et d'autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances (art.7 §1 k).

La CPI est compétente dans cette affaire malgré le fait qu'Israël n'a pas ratifié le Statut de Rome, étant donné qu'elle a une compétence territoriale vis-à-vis de la Palestine, qui l'a ratifié en 2015. Cette situation fait qu'Israël pourra « *s'opposer à toute coopération avec la Cour, notamment s'il s'agit d'apporter des preuves ou de lui remettre* » les ministres visés par le mandat d'arrêt¹⁹. Ceux-ci pourraient toutefois être arrêtés sur le territoire de l'un des 139 Etats signataires du statut de Rome, qui sont engagés à coopérer avec la CPI.

4.2. Cour internationale de Justice : génocide commis par l'Etat d'Israël²⁰

Le 23 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une plainte auprès de la Cour internationale de Justice (CIJ), accusant Israël de violer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. L'Afrique du Sud demandait également à la CIJ d'indiquer des mesures conservatoires « *afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable soit causé* » au « *droit des Palestiniens d'être protégés contre le génocide* »²¹. Le 26 janvier 2024, la Cour a fait droit à cette demande et a ordonné à Israël de garantir que son armée ne commette pas d'actes de génocide et de faciliter l'entrée de l'aide humanitaire. Contrairement à ce qu'affirment souvent les médias, la Cour n'a pas dit qu'il existait *un cas plausible* de génocide, mais que les Palestiniens avaient *un droit plausible* à être protégés du génocide²². L'examen en

¹⁸ L'initiative de cette action a été prise par le procureur de la CPI, Karim Khan.

¹⁹ Raphaël VAN STEENBERGHE, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *Journal des tribunaux*, 2024/10, n° 6974, p.16.

²⁰ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza ([Afrique du Sud c. Israël](#)).

²¹ R.VAN STEENBERGHE, Op.cit., p.19.

²² Voy. [l'interview sur la BBC le 25 avril 2024 de la juge Joan DONOGHUE](#), qui présidait la CIJ lorsque celle-ci a rendu son ordonnance du 26 janvier 2024 : « (...) le test de la Cour pour décider d'imposer des mesures conservatoires utilise l'idée de plausibilité, mais le test est la plausibilité des droits allégués par le requérant, en

vue d'établir l'existence effective du génocide est en cours. Sur ce point, le contre-mémoire d'Israël est attendu, pour réfuter les allégations de l'Afrique du Sud. La CIJ est compétente dans cette affaire car Israël a ratifié la Convention de 1948, qui inclut une clause compromissoire reconnaissant la compétence de la CIJ pour son application (art IX)²³.

5. Un abus d'autorité académique ?

Pour chacune des questions traitées dans la lettre du 8 août 2025, une opinion présentée comme unanime parmi les juristes est avancée, alors que l'on sait que les questions traitées font l'objet de controverses importantes entre experts, dans le domaine de l'histoire et dans le domaine du droit (plus de détails ci-après). Aucun élément de *justification* des propos tenus n'apparaît, ce qui ne nous permet pas de nous assurer que les auteurs ont pris en compte les contre-arguments possibles, et les ont analysés de manière objective. Dans cette mesure, il est certainement permis de douter qu'ils soient parvenus à se dégager de la politisation extrême du sujet du conflit israélo-palestinien.

Il faut reconnaître que la complexité du conflit est telle qu'il est certainement très difficile de rester neutre. En revanche, comme l'a relevé le professeur Joël Trachtman, de la Fletcher Law School de l'Université Tufts, les universitaires qui font des déclarations dans le discours public sans les justifier abusent de leurs positions académiques et sapent l'entreprise scientifique.

6. Examen des constats de la lettre

Ceci vaut pour chacune des positions prises dans la lettre. Non seulement elles ne sont pas justifiées, mais certaines d'entre elles ne reposent pas sur des preuves établies. L'un des arguments, celui qui concerne le droit d'Israël à la légitime défense, est manifestement erroné tant du point de vue de l'analyse des faits que sur le plan juridique. Malheureusement, plusieurs thèses antisionistes apparaissent aussi en filigrane dans le texte.

6.1. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien

Le premier constat de la lettre est qu'« Israël s'emploie de longue date à nier les droits du peuple palestinien, l'un des derniers peuples sous domination étrangère à ne jamais avoir pu exercer pleinement son droit à l'autodétermination ». La Cour internationale de Justice considère effectivement que « les politiques et pratiques d'Israël font obstacle au droit du peuple palestinien de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel »²⁴. Elle répond ainsi à la question que lui a posée l'Assemblée générale des Nations Unies, qui lui a demandé « *quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ...* »²⁵, et s'inscrit dans le cadre strict de cette question.

l'occurrence l'Afrique du Sud. Donc la Cour a décidé que les Palestiniens avaient un droit plausible à être protégés du génocide et que l'Afrique du Sud avait le droit de présenter cette demande à la Cour. Elle a ensuite également examiné les faits, mais n'a pas décidé – et c'est un point où je corrige ce qui est souvent dit dans les médias – que l'allégation de génocide était plausible » (traduction libre).

²³ R.VAN STEENBERGHE, Op.cit., p.19.

²⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024, p.68.

²⁵ Ibid., p.7.

Le constat de la lettre suggère que c'est Israël qui est *le* responsable du fait que le peuple palestinien n'a jamais pu exercer pleinement son droit à l'autodétermination. Or, l'histoire du conflit israélo-palestinien montre que ceci n'est pas exact. Après 1967, les dirigeants palestiniens ont rejeté à plusieurs reprises des propositions de création d'un Etat palestinien. Parmi les raisons de ces rejets successifs, les historiens ont identifié des divisions internes du côté palestinien, et un refus récurrent de reconnaître la légitimité de l'Etat d'Israël dans le cadre de solutions à deux Etats.

Déjà en 1947, alors que prenait fin le mandat britannique sur la Palestine, le vote du plan de partage de la Palestine en deux Etats par l'Assemblée générale des Nations Unies s'est immédiatement soldé d'assassinats massifs contre les Juifs²⁶. Aujourd'hui, il n'est pas inutile de rappeler que la Charte du Hamas contient toujours le texte suivant : « *La Palestine, qui s'étend du Jourdain à l'est jusqu'à la Méditerranée à l'ouest (...), est une unité territoriale intégrale. C'est la terre et la patrie du peuple palestinien. L'expulsion et le bannissement du peuple palestinien de sa terre et la création de l'entité sioniste sur celle-ci n'annulent pas le droit du peuple palestinien à l'ensemble de sa terre et ne confèrent aucun droit à l'entité sioniste usurpatrice sur celle-ci* »²⁷. Il s'agit du même slogan antisioniste que l'on retrouve dans les échanges entre les organisateurs des mouvements étudiants propalestiniens et l'ambassadeur d'Iran en Belgique : « *Dans le cadre d'une délégation commune de plusieurs organisations citoyennes, le Réseau Samidoun de solidarité avec les prisonniers palestiniens participait à une rencontre avec l'ambassadeur d'Iran en Belgique et au Luxembourg, M.Seyyed Mohammad Ali Robatjazi. La délégation comprenait des représentant.e.s du Mouvement alternatif de la voie révolutionnaire palestinienne (Masar Badil), de la section belge du Réseau Samidoun, de Bruxelles Panthères, de Tayyar et de la Plateforme Charleroi-Palestine. Lors de la rencontre, le camarade Mohammed Khatib, membre du comité exécutif de Masar Badil et coordinateur du Réseau Samidoun pour l'Europe, a transmis les salutations et félicitations de la délégation à la République islamique d'Iran pour sa détermination et ses victoires face à l'agression américano-sioniste. Il a mis l'accent sur l'importance du rôle de l'Iran dans le soutien aux forces de résistance palestiniennes et arabes – en particulier la résistance dans la bande de Gaza – pendant le génocide actuellement perpétré par l'ennemi sioniste.*

La délégation a également exprimé son entière solidarité avec le peuple iranien et sa direction révolutionnaire, et elle a rejeté avec fermeté toute agression américaine ou sioniste visant l'Iran ou n'importe laquelle des forces de l'Axe de la Résistance.

La délégation a remis à l'ambassadeur une déclaration commune émanant des quatre organisations et exprimant on ne peut plus clairement leur soutien à la position de l'Iran et réclamant le retrait de la région des bases militaires américaines – y compris l'entité sioniste, que la déclaration a décrite comme « la base militaire américaine la plus grande et la plus agressive en Asie occidentale ».

De son côté, l'ambassadeur d'Iran a accueilli les membres de la délégation et a réaffirmé la position inébranlable de la République islamique dans le soutien des Palestiniens et de leur résistance tant que la libération totale de leur terre nationale n'aura pas eu lieu. Il a insisté sur l'importance de renforcer les relations entre les peuples de la région et le peuple libre du monde dans l'affrontement de l'hégémonie et du colonialisme.

La délégation a également discuté avec l'ambassadeur d'Iran des façons de renforcer le rôle des forces de solidarité avec le peuple palestinien, de faire face au racisme et au fascisme et

²⁶ Georges BENSOUSSAN, *Les origines du conflit israélo-arabe (1870-1950)*, Paris, Collection Que sais-je ?, 2023, p.83.

²⁷ Charte du Hamas de 2017, Art.2 (traduction libre; c'est moi qui souligne).

d'aborder les défis auxquels sont confrontés les réfugiés palestiniens et, généralement, les communautés migrantes en Europe »²⁸.

6.2. Les attaques du 7 octobre 2023

Le deuxième constat concerne les attaques du 7 octobre 2023. Deux observations peuvent être faites. Premièrement, le fait que ces attaques soient mentionnées immédiatement à la suite du constat sur l'occupation israélienne, épinglée comme l'obstacle au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, peut induire en quelque sorte que les attaques trouvent leur cause dans cette occupation. Nous retrouvons la même logique de culpabilisation d'Israël, et l'on peut d'ailleurs rappeler que parmi les signataires de la lettre figure le professeur François Dubuisson, du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles (ULB) qui, le soir même du 7 octobre 2023, lors du journal télévisé de la RTBF, avait présenté les attaques du Hamas comme une réaction à la politique d'occupation d'Israël²⁹. Deuxièmement, la lettre indique qu'« aucune cause ne saurait justifier » les attaques du 7 octobre. Ceci n'exclut pas une interprétation consistant à excuser les crimes commis, du fait de l'occupation de territoires palestiniens par Israël.

6.3. La légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies

Le troisième constat de la lettre est que « face à ces attaques provenant de l'intérieur d'un territoire occupé, Israël ne pouvait se réclamer du droit de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ».

Avancer ceci revient à dire qu'en faisant usage de la force armée sur le territoire de la Bande de Gaza au cours de l'opération « Épées de fer », Israël a violé l'interdiction fondamentale du recours à la force dans les relations internationales conformément à l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies, à laquelle la légitime défense est une exception. Ceci pourrait théoriquement faire l'objet d'un avis consultatif de la CIJ, dépourvu toutefois d'effet juridique contraignant pour Israël, dans la mesure où ce pays n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la CIJ pour l'application de la Charte, option prévue par l'article 36 du Statut de la CIJ.

Le constat posé par la lettre a donc une incidence politique potentielle importante, mais il est faux pour deux raisons : D'abord, il ne tient pas compte du fait que la Bande de Gaza, d'où sont effectivement parties les attaques du Hamas, ne fait plus partie des territoires occupés depuis que l'armée israélienne s'en est retirée, en 2005. C'est justement l'absence de contrôle israélien sur ce territoire qui a permis aux terroristes d'y préparer leur attaque sur plusieurs mois, notamment grâce à l'existence d'un réseau de tunnels. Ensuite, le droit d'Israël de se réclamer du droit de légitime défense est contesté. Cette position n'est pas claire, car elle peut vouloir dire deux choses différentes : soit Israël avait le droit de riposter (d'engager la force sur le territoire de Gaza), mais n'avait pas le droit de le faire de manière disproportionnée³⁰; soit Israël n'avait pas le droit de riposter du tout. Cette deuxième interprétation peut rejoindre une logique

²⁸ <https://samidoun.net/fr/2025/06/samidoun-bruxelles-participe-a-une-delegation-a-lambassade-diran-a-bruxelles/>

²⁹ Joël KOTEK, Op.cit., p.2.

³⁰ Voy. la distinction entre le droit à la *légitime défense* (droit subjectif ou faculté pour un Etat d'engager la force sur le territoire d'un autre Etat) et le droit de *légitime défense* (droit objectif applicable, imposant des conditions à l'exercice de la légitime défense) chez R.VAN STEENBERGHE, Op.cit., p.8.

antisioniste qui conteste à Israël le « *droit de se défendre* »³¹. Il est permis de penser que les auteurs de la lettre, ou une partie d'entre eux, adhèrent à la deuxième interprétation, qui est cohérente avec la thèse soutenue par le professeur Olivier Corten, de l'Université libre de Bruxelles (ULB), dans un article publié en 2024³². Le professeur Corten est en effet l'un des signataires de la lettre.

La thèse du Professeur Corten reprend le critère de la disproportion pour établir l'illégalité de la réponse d'Israël, ce qui ne semble pas déraisonnable aujourd'hui, notamment au vu de l'ampleur du nombre des victimes civiles et des destructions causées par les bombardements israéliens sur la Bande de Gaza³³. Cela étant, il faut reconnaître que bon nombre d'informations pertinentes pour se faire une idée objective des responsabilités respectives du Hamas et de l'armée israélienne sont controversées. Notamment, le Hamas pourrait avoir aggravé les pertes civiles en utilisant des boucliers humains. Israël pourrait avoir minimisé les pertes civiles en avertissant la population avant les bombardements, etc.

Le professeur Corten développe son argumentation en avançant qu'indépendamment de la disproportion de sa réponse, Israël ne pouvait tout simplement pas prétendre à la légitime défense au titre de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cet article établit le droit à la légitime défense, individuelle ou collective, lorsqu'un Etat membre est victime d'une agression armée. Le professeur Corten commence par inverser la réalité en indiquant que c'est l'Etat palestinien qui a été la victime d'un acte d'agression, du fait de l'occupation de son territoire par Israël³⁴. Ce serait donc à l'Etat Palestinien que reviendrait le droit de légitime défense, contre Israël. Indépendamment du fait que cette opinion rejoint les propos tenus quelques mois plus tôt par le professeur Dubuisson et perçus comme antisémites (supra), ce scénario ne correspond pas à la situation en espèce, puisque les attaques du 7 octobre ont été menées par le Hamas, et non par l'Etat palestinien³⁵. L'auteur soutient ensuite que même si l'on s'en tient aux actes commis par le Hamas, ceux-ci ne constituent pas une « agression armée » au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, car, selon lui, il doit alors s'agir d'une agression du fait d'un Etat, et non d'un groupe armé tel que le Hamas.

Or, il est clair qu'aujourd'hui, les Etats peuvent invoquer la légitime défense même lorsque des attaques sont menées par des groupes armés sur leurs territoires. Quelles sont les raisons permettant d'avancer cela ?

1° L'exigence de pouvoir imputer l'agression armée à un Etat ne figure pas dans le texte de l'article 51 de la Charte, mais dans la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 (art.3 g)). A la différence des traités, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas obligatoires en droit international³⁶. Elles expriment simplement la volonté politique des Etats membres.

³¹ Voy. p.ex. Caitlin JOHNSTONE, in [Palestiniens et juifs unis \(PAJU\) Bulletin n° 1249, 21 avril 2025](#), affirmant qu'« Israël n'a pas le droit de se défendre contre une population occupée dans un camp de concentration géant ».

³² Olivier CORTEN, « Après le 7 octobre 2023 : quelle légitime défense ? », *Revue belge de droit international* 2024/ 1-2 – 125-164.

³³ Voy. en ce sens R.VAN STEENBERGHE, op.cit., pp.10 et sv.

³⁴ O.CORTEN, Op.cit., p.125. L'auteur estime même qu'il est loin d'être aisé de démontrer qu'Israël ait été la victime d'une agression armée le 7 octobre 2023 ! Voy. Ibid., p.152.

³⁵ R.VAN STEENBERGHE, Op.cit, p. 7.

³⁶ La définition de l'agression annexée à la résolution 3314(XXIX) de l'Assemblée générale a été reproduite à l'article 8bis du Statut de la Cour pénale internationale en 2010, mais Israël n'a pas ratifié ce statut.

2° Le fait que l'agression ne doive pas nécessairement être imputée à un Etat a permis au Conseil de sécurité de reconnaître le droit de légitime défense des Etats-Unis, qui ont envahi l'Afghanistan et attaqué les positions d'Al-Qaeda à la suite de l'attentat du 11 septembre 2001³⁷. Après les attentats de Paris du 13 octobre 2015, le Conseil de sécurité a appelé les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour combattre le terrorisme³⁸, ce qui a légitimé les actions menées par plusieurs Etats contre Daech en Syrie et en Irak.

3° Cette évolution est validée par plusieurs spécialistes du droit international, qui y voient l'émergence d'une nouvelle norme coutumière, justifiée par les menaces importantes que le terrorisme international représente depuis le début de ce siècle pour les Etats³⁹.

4° Des supports plus anciens peuvent être trouvés dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice et dans la doctrine. Ainsi, la Cour internationale de Justice avait déjà admis le 27 juin 1986 que l'agression armée pouvait aussi prendre la forme d'actes de force armée de la part de groupes armés, dès lors que ces actes présentent « *une gravité telle qu'ils équivalent (...) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières* »⁴⁰. Un critère d'« *équivalence par gravité* » d'attaques de groupes armés à des attaques menées par des Etats pour admettre la légitime défense selon l'art.51 de la Charte était donc reconnu par la Cour internationale de Justice dès 1986.

5° Le fait que les résolutions 1368 (2001) et 2249 (2015) du Conseil de sécurité, légitimant les actions de défense à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et du 13 novembre 2015, y ont été votées à l'unanimité confirme l'existence d'une *opinio iuris* des Etats en faveur du droit des Etats à se défendre lorsqu'ils sont attaqués par des groupes armés.

Au vu de cet état des lieux du droit international à propos de l'interprétation de l'article 51 de la Charte, la position prise par le professeur Corten est surprenante. Peut-être estime-t-il que les massacres du 7-October ne représentent pas un niveau de gravité suffisant que pour équivaloir à une agression militaire perpétrée par un Etat ? Espérons que non !

Il faut dire que les membres des Nations Unies qui ont rejeté catégoriquement l'argument de la légitime défense en faveur d'Israël sont très nombreux : le groupe des Etats arabes, la Chine, la Russie, l'Afrique du Sud, l'organisation de la coopération islamique, etc⁴¹. Le professeur Corten en déduit qu'il n'existe pas d'*opinio iuris* de la communauté internationale en faveur de la conception de la légitime défense élargie face aux groupes armés, ce dont il est permis de douter au vu de l'adoption à l'unanimité des résolutions du Conseil de sécurité en 2001 et 2015.

³⁷ CONSEIL DE SECURITE, Résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001.

³⁸ CONSEIL DE SECURITE, Résolution 2249 (2015) du 20 novembre 2015.

³⁹ Voy.p.ex. Franck LATTY, « Le brouillage des repères du ius contra bellum. A propos de l'usage de la force par la France contre Daech », *Revue générale de droit international public*, 2016, 11-39 ; Eric A.HEINZE, "International Law, Self-Defense, and the Israel-Hamas Conflict", *The US Army War College Quarterly: Parameters*, Vol.54, Number 1, 2024.

⁴⁰ Arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, mentionné par Franck LATTY, Op.cit., p.12. Cet auteur appuie également l'existence de ce critère d'« *équivalence par gravité* » sur le commentaire de l'art.51 de la Charte par le professeur Antonio CASSESE, « Article 51 », in J.P.COT, A.PELLET, M.FORTEAU, La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, Paris, Economica, 2005, p.1352.

⁴¹ Voy. O.CORTEN, Op.cit, pp.158 à 162.

En tout état de cause, le droit d'Israël d'invoquer la légitime défense de l'article 51 de la Charte peut se fonder sur les arguments énoncés ci-dessus.

Le premier ministre belge avait déclaré peu après le 7 octobre 2023 qu'Israël avait le droit de se défendre, mais uniquement dans le respect du droit international et du droit international de la guerre. En l'espèce, le droit international coutumier obligeait Israël à respecter des conditions de nécessité et de proportionnalité dans ses opérations. Aujourd'hui, il est permis de douter qu'Israël s'y soit conformé. Quoi qu'il en soit, le droit à la légitime défense ne doit pas devenir un droit « à géométrie variable » dont Israël devrait être exclu, soi-disant parce *cette fois-ci*, ce droit ne pourrait être invoqué que face à des Etats, et non face à des groupes armés tels que le Hamas.

6.4. Des crimes contre l'humanité

Le quatrième constat de la lettre du 8 août 2025 affirme entre autres qu'Israël a dirigé intentionnellement des attaques contre la population civile et a utilisé la famine comme méthode de guerre contre les civils. Il admet que ces actes ont été perpétrés dans le cadre d'une « attaque » systématique et généralisée contre les civils palestiniens et peuvent ainsi être qualifiés de crimes contre l'humanité.

Le statut de Rome fondant la Cour pénale internationale indique en effet que les crimes contre l'humanité sont des actes commis dans le cadre d'une telle attaque, mais précise que celle-ci doit avoir lieu « *en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat (...) ayant pour but une telle attaque* » (art.7 § 2 a)). Or, les objectifs affichés de l'opération « Epées de fer » par laquelle Tsahal a riposté aux attaques du 7 octobre 2023 étaient de détruire les capacités militaires du Hamas, de récupérer les otages israéliens capturés, et de reprendre le contrôle territorial de la Bande de Gaza. Aujourd'hui, il n'est pas établi qu'Israël avait pour but de s'en prendre aux civils palestiniens de façon systématique et généralisée. Le constat de la lettre est infondé et reflète donc, sous couvert d'une prétendue analyse juridique, un positionnement politique hostile à Israël.

6.5. Un génocide

Dans le cinquième constat, qui aborde la question du génocide, les signataires de la lettre du 8 août 2025 s'accordent pour constater « l'intention génocidaire » du gouvernement israélien, en s'appuyant sur le projet de « ville humanitaire » sur les ruines de Rafah, dans le sud de la Bande de Gaza. Ce projet présenté en juillet 2025 par le ministre de la Défense Israël Katz affichait l'objectif d'accueillir l'ensemble de la population de Gaza dans un espace clos, afin d'offrir un espace humanitaire pour les civils palestiniens, tout en poursuivant la stratégie de contrôle militaire. Il a attiré de nombreuses critiques, tant en Israël qu'au niveau international, et n'a finalement pas été mis en œuvre.

Les auteurs de la lettre n'expliquent pas pourquoi ils pensent que le projet de ville humanitaire démontre l'intention génocidaire du gouvernement israélien. Il est vrai que *la déportation ou le transfert forcé de population* peut constituer un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du statut de Rome (art.7 § 1 d)), mais nous venons de voir qu'il fallait alors établir un but de s'en prendre aux civils, et que ceci n'est pas prouvé aujourd'hui à propos de la riposte israélienne. Si l'on va dans le sens du *génocide* au sens de l'article 6 du statut de Rome et de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, il faut que « la déduction [de l'intention génocidaire] soit la seule qu'il soit raisonnablement possible de faire

compte tenu des éléments de preuve réunis »⁴². De nouveau, à ce stade, il n'existe pas de preuve de ce type.

Ce n'est pas vraiment un problème pour les auteurs de la lettre, qui n'ont visiblement pas le souci d'appuyer leurs conclusions sur des faits établis. Heureusement pour eux, la Rectrice de l'Université de Gand a déjà décrété que toute recherche qui soutiendrait qu'il n'y a pas de génocide à Gaza serait un affront à la science (voy. ci-dessus, section 1.2). Nous voilà rassurés !

⁴² R.VAN STEENBERGHE, Op.cit., p.18. L'auteur s'appuie sur la jurisprudence de la CIJ dans plusieurs arrêts relatifs à la guerre de Bosnie-Herégovine. Pour plus d'informations à propos de la qualification de génocide à Gaza : Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 1er juillet 2024, [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967](#), Francesca Albanese; Maarten BOUDRY, « *Israel commet un génocide à Gaza* » : une formule à laquelle personne ne croit vraiment, [Blog Maarten Boudry](#), 5 novembre 2025.

7. Conclusion : une analyse politisée sous couvert de position de la doctrine du droit international

Au terme de cet examen de cinq constats de la lettre du 8 août 2025, il apparaît que celle-ci manque de rigueur scientifique à de multiples égards, à commencer par la non prise en compte des nombreux contre-arguments historiques, juridiques et factuels que ce propos a cherché à mettre en évidence. La lettre reflète clairement un parti pris antisioniste, qui consiste à présenter le camp palestinien comme la victime dont nous devons comprendre la résistance face à l'occupant israélien, qui l'a toujours empêché d'exercer son droit à l'autodétermination et dont la politique colonisatrice peut excuser les attaques du 7 -Octobre.

La principale question qui se pose ici n'est probablement pas de savoir si nous devons rejeter cette position, dans la mesure où elle s'avère pour le moins contestable et politisée, mais si nous devons accepter qu'elle soit présentée comme la position émanant de la doctrine du droit international, qui éclairera dans le futur les juridictions internationales ayant à traiter du conflit à Gaza.

Les destructions massives dans la bande de Gaza, les bombardements d'hôpitaux et de camps de réfugiés, le blocus de l'aide humanitaire, et les témoignages de victimes civiles qui ont été rapportés dans la presse et les réseaux sociaux sont révoltants. Sans parler des violences perpétrées par des colons israéliens en Cisjordanie. L'on ne peut qu'éprouver de l'empathie et de la colère face aux drames provoqués par la riposte israélienne, et souhaiter une réponse du droit international face aux crimes vraisemblablement commis par Israël.

Aujourd'hui, le conflit s'est propagé sur le plan global, notamment au sein de la société en Europe et aux Etats-Unis, où il s'alimente essentiellement de la polarisation extrême des positions propalestiniennes ou pro-israéliennes, écartant la possibilité d'un débat sociétal reflétant la diversité des sensibilités de part et d'autre, dans la compréhension et l'acceptation. L'explosion de l'antisémitisme en Belgique, surtout dans les universités, et la violence des propos tenus sur les réseaux sociaux l'attestent quotidiennement. Dans ce contexte, les postulats non motivés, non justifiés, drapés d'une autorité académique excluant toute possibilité de contradiction – car il s'agit de la position de « la profession » -, sont certainement de nature à jeter de l'huile sur le feu et portent sérieusement atteinte à la crédibilité de nos universités. Comme l'a indiqué le Professeur Maarten Boudry, de l'Université de Gand, leur politisation les expose au risque d'un retour de bâton de la part des gouvernements de droite, à l'instar de ce que l'on a observé aux Etats-Unis⁴³.

⁴³ Maarten BOUDRY, [“Wie linkse dogma’s oplegt, bereidt weg voor rechtse vergelding”, De Tijd, 24 september 2025.](#)